

**Mesure 52****Réorganisation des tâches et de la mission des préposés à l'agriculture et introduction de nouveaux émoluments (par exemple, pour les projets collectifs et volontaires, traitement des paiements directs généraux)****Loi  
portant modification des actes législatifs liés à des mesures d'économie dans le domaine de l'agriculture**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>Le système de collecte des données servant à déterminer les paiements directs sera revu. Les préposés n'interviendront plus dans la collecte des données nécessaires et les exploitants agricoles pourront saisir celles-ci individuellement ou se faire assister d'une personne de leur choix. Les préposés à l'agriculture continueront d'intervenir dans le domaine de l'information et de certains contrôles.</p> <p>Les bases légales cantonales doivent être adaptées afin de permettre l'introduction du prélèvement d'un émolument qui couvre les frais de contrôles et d'information liés à l'exécution de la politique agricole fédérale. Pour les contributions à la qualité du paysage, un émolument d'au maximum 3.5 % des contributions est fixé dans le contrat d'adhésion que les agriculteurs ont signé. Dès lors, la facturation de certains frais pourra intervenir dès 2015. Il est nécessaire de modifier la loi et le décret sur le développement rural afin de permettre à l'Etat de prélever une participation aux frais de contrôles calculée en pourcentage des paiements directs et déterminée chaque année par ECR en fonction du coût effectif des contrôles et inspections réalisées.</p> <p>Cette mesure est liée à la mesure no 127.</p>

La loi du 20 juin 2001 sur le développement rural est modifiée comme il suit :		
<p><b>Art. 28</b> Les mesures à prendre en matière de formation professionnelle, de production végétale, de production animale, d'améliorations foncières et de droit foncier rural font l'objet d'une législation spéciale édictée par le Parlement.</p>	<p><b>Art. 28</b> <sup>1</sup> Inchangé</p> <p><sup>2</sup> Le Parlement règle par voie de décret la participation des exploitants aux frais des contrôles auxquels le versement des paiements directs et des autres contributions prévues par la loi fédérale sur l'agriculture et ses dispositions d'exécution est subordonné.</p>	La perception de la participation aux frais de contrôles auprès des exploitants nécessite d'être ancrée dans une base légale au sens formel. C'est l'objet de ce nouvel alinéa.
Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural <sup>2)</sup> est modifié comme il suit :		
<p>Service de l'économie rurale</p> <p><b>Art. 31</b> <sup>1</sup> Le Service de l'économie rurale est chargé de l'application de la législation fédérale relative aux paiements directs et aux autres contributions.</p> <p><sup>2</sup> Il peut assumer ces tâches en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances.</p> <p><sup>3</sup> Il est compétent pour déterminer le droit aux contributions; il arrête les décisions nécessaires.</p>	<p>Principe</p> <p><b>Art. 31</b> <sup>1</sup> Le Service de l'économie rurale est chargé de l'application de la législation fédérale relative aux paiements directs et aux autres contributions.</p> <p><sup>2</sup> Il est compétent pour déterminer le droit aux contributions, pour déterminer le mode d'enregistrement des données et les délais d'annonce ainsi que pour rendre les décisions nécessaires.</p>	<p>Les articles 31, 31a et 31b reprennent et précisent les tâches et compétences du Service de l'économie rurale en lien avec l'application de la législation relative aux paiements directs et aux autres contributions.</p> <p>L'article 31 actuel est entièrement repris : l'alinéa 1 à l'article 31, alinéa 1, l'alinéa 2 à l'article 32, alinéa 1 et l'alinéa 3 à l'article 31, alinéa 2.</p>
<p><b>Art. 31a</b> (nouveau)</p>	<p>Contrôle et inspection des exploitations</p> <p><b>Art. 31a</b> Le Service de l'économie rurale vérifie les données fournies par les exploitations, le respect des charges et des conditions ainsi que le droit aux aides individuelles.</p>	

<p><b>Art. 31b</b> (nouveau)</p>	<p>Coordination</p> <p><b>Art. 31b</b> Le Service de l'économie rurale assure la coordination avec les inspections qui doivent être réalisées en vertu d'autres dispositions légales, notamment en matière de protection des animaux et de protection des eaux.</p>	
<p>Délégation</p> <p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> Le Département de l'Economie peut confier tout ou partie des tâches assumées par le Service de l'économie rurale, en vertu de l'article 31, à des organisations au sens de l'article 66, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs.</p> <p><sup>2</sup> L'Etat peut octroyer une subvention aux organisations auxquelles de telles tâches sont confiées.</p> <p><sup>3</sup> Les frais de contrôle assumés par les organisations mandatées peuvent être couverts par des cotisations ou par des émoluments.</p>	<p>Collaboration et délégation a) Principe</p> <p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> Le Service de l'économie rurale peut assumer les tâches qui lui incombent en vertu des articles 31, 31a et 31b en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances.</p> <p><sup>2</sup> Le Département de l'Economie peut également confier tout ou partie de ces tâches aux préposés à l'agriculture ou à d'autres organismes de contrôle.</p>	<p>L'article 32 actuel est entièrement repris : l'alinéa 1 à l'article 32, alinéa 2, l'alinéa 2 à l'article 32a et l'alinéa 3 à l'article 33a, alinéa 1.</p>
<p><b>Art. 32a</b> (nouveau)</p>	<p>b) Indemnisation</p> <p><b>Art. 32a</b> Dans la mesure où ils ne sont pas rémunérés directement par les exploitants, les tiers auxquels des tâches sont déléguées sont indemnisés en fonction du temps de travail et des frais effectifs, ou au moyen d'un forfait calculé sur cette base.</p>	<p>Une telle indemnisation pourra être convenue dans un contrat de droit administratif ou arrêtée par voie de décision. Cette nouvelle disposition ne remet pas en cause la possibilité d'octroyer la subvention prévue actuellement par le décret à son article 32, alinéa 2.</p>

<p><b>Art. 33</b> <sup>1</sup> Les préposés à l'agriculture sont notamment chargés d'informer les autorités communales et les agriculteurs, de collecter les données nécessaires à l'application de la politique agricole fédérale et de procéder aux contrôles qui y sont liés.</p> <p><sup>2</sup> Les préposés à l'agriculture sont nommés par le Département de l'Economie pour quatre ans; au terme d'une période, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.</p> <p><sup>3</sup> Les préposés à l'agriculture doivent être au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité en agriculture et, en principe, d'une maîtrise fédérale d'agriculteur.</p> <p><sup>4</sup> Les frais inhérents à l'activité des préposés à l'agriculture sont couverts à raison de 50 % par le Canton, de 30 % par les communes et de 20 % par les bénéficiaires de paiements directs. Lorsqu'un préposé est nommé pour plusieurs communes, la participation de ces dernières se détermine sur la base de leurs surface agricoles utiles (SAU; article 14 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (Oterm)<sup>51</sup>) respectives.</p>	<p><b>Art. 33</b> <sup>1</sup> Inchangé</p> <p><sup>2</sup> Les préposés à l'agriculture sont nommés par le Département de l'Economie pour la législature; au terme d'une période, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.</p> <p><sup>3</sup> Inchangé</p> <p><sup>4</sup> Abrogé</p>	<p>Cette modification n'est pas directement liée au programme d'économies. Il s'agit de faire coïncider la durée des fonctions des préposés avec celle de la législature.</p> <p>Cet alinéa est remplacé en partie par le nouvel article 33b.</p>
---	--	---

<p><b>Art. 33a</b> (nouveau)</p>	<p>Financement a) Exploitants</p> <p><b>Art. 33a</b> <sup>1</sup> Les frais de contrôles assumés par les tiers auxquels des tâches sont déléguées peuvent être couverts par des cotisations ou des émoluments perçus directement auprès des exploitants.</p> <p><sup>2</sup> Les frais de contrôles peuvent être mis à charge des exploitants.</p> <p><sup>3</sup> Les frais sont déterminés chaque année par le Service de l'économie rurale en fonction du coût effectif des contrôles et inspections réalisés.</p> <p><sup>4</sup> Ils peuvent, avec l'accord des exploitants, être directement déduits des contributions octroyées.</p>	<p>Cet alinéa correspond pour l'essentiel à l'article 32, alinéa 3, actuel.</p> <p>Les alinéas 2 à 4 correspondent au noyau de la modification proposée.</p> <p>Une retenue ne pourra en aucun cas être opérée d'office sur les paiements directs. En absence d'accord de la part de l'exploitant, sa participation aux frais de contrôles lui sera facturée de manière traditionnelle.</p>
<p><b>Art. 33b</b> (nouveau)</p>	<p>b) Communes</p> <p><b>Art. 33b</b> <sup>1</sup> Les communes participent à raison de 30 % aux frais inhérents à l'activité des préposés à l'agriculture pour les contrôles et l'information.</p> <p><sup>2</sup> La répartition entre les communes a lieu sur la base de leurs surfaces agricoles utiles (SAU; article 14 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)) respectives.</p>	<p>La participation des communes reste inchangée au taux de 30 % (cf. art. 33, al. 4, actuel). Le solde des frais inhérents à l'activité des préposés sera assumé par l'Etat avant d'être mis en tout ou partie à charge des exploitants sur la base de l'article 33a.</p> <p>Le mode de répartition entre les communes est repris sans modification de l'article 33, alinéa 4, actuel.</p>

**Mesure 62****Réduction de la participation cantonale à la gestion de l'eau (propre et usée)****Décret****concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau (RSJU 814.26)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>Le nouveau projet de loi sur la gestion des eaux prévoit l'abandon du soutien de l'Etat pour des projets simples, sans dimension régionale. L'économie de 300'000 francs sera réalisée dans ce cadre. Les directives en lien avec le futur subventionnement sur la base de cette loi doivent encore être établies.</p> <p>Vu les incertitudes quant aux décisions politiques et aux délais, il est proposé de modifier le Décret régissant l'octroi de subvention afin d'assurer l'égalité de traitement durant la phase de transition entre l'ancien système et le nouveau.</p>
<b>SECTION 5 : Dispositions finales</b>	<b>SECTION 5 : Dispositions transitoire et finales</b>	

	<p><b>Art. 27a (Nouveau)</b></p> <p>Moratoire</p> <p><b>Art. 27a</b> Les requêtes de subvention déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation relative à la gestion des eaux, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.</p>	<p>Le taux actuel de subvention est réglé de manière « mécanique » et ne laisse aucune marge d'appréciation à l'autorité, dès lors que le projet de détail est conforme aux exigences de l'autorité.</p> <p>La future législation laissera un plus grand pouvoir d'appréciation pour déterminer le taux de subvention. Comme ses dispositions transitoires prévoient que les projets déposés avant son entrée en vigueur seront en règle générale traités selon le nouveau droit, il convient de « geler » les demandes déposées dans l'intervalle pour ne pas risquer de vider cette réglementation de son sens. Dans la mesure où une entrée en vigueur de cette nouvelle loi est attendue pour 2016 un moratoire fixé jusqu'au 31 décembre 2016 paraît adéquat.</p>
--	--	--

## Mesure 64

### Externalisation de la gestion des forêts domaniales

#### Loi portant modification des actes législatifs liés à l'externalisation des forêts domaniales

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>L'Etat est propriétaire de 2'400 ha (différents massifs). Ces forêts constituent un triage forestier au sens de la LFOR, avec un garde forestier qui planifie les travaux et un rattachement direct de la structure à ENV. Les travaux de terrain sont menés par du personnel cantonal et quelques mandataires privés. Une comptabilité spécifique est réalisée, avec en moyenne un déficit ces derniers 10 ans. Ce déficit résulte toutefois d'un mélange entre le résultat de l'exploitation forestière (quasi bénéficiaire) et d'autres charges d'intérêt général pour la population ou l'Etat (absence de facturation ou de subventions pour des travaux internes à l'Etat, projets sociaux sans recettes, etc.).</p>
I. La loi du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11) est modifiée comme il suit :		

	<p><b>Art. 28a (Nouveau)</b></p> <p><b>Art. 28a</b> Le Gouvernement peut confier, totalement ou partiellement, la gestion courante et l'exploitation des forêts domaniales à des tiers. Le cas échéant, les modalités sont fixées par un contrat de droit administratif.</p>	<p>Dans le contexte actuel et après analyse de variantes, l'option d'une externalisation de la gestion courante a été retenue. La vente du patrimoine n'a pas été retenue (faible valeur de certaines parcelles, nombreuses charges foncières, aspects historiques importants). Les modalités et les conséquences financières de l'externalisation dépendront du partenariat qui sera établi. Ce partenariat devra respecter des règles qualitatives (gestion durable, maintien de l'infrastructure), sous la supervision d'ENV. Il devra aussi concourir aux objectifs de la politique forestière cantonale (ch. 3.2 et 3.3 du plan directeur cantonal des forêts), notamment en contribuant au renforcement de l'économie forestière régionale et en soutenant les démarches concertées entre propriétaires. Il devra finalement respecter la loi sur les forêts pour ce qui est de l'organisation forestière (triage de droit public, présence d'un garde forestier à plein temps, etc.) et être conçu de manière à dégager l'Etat de toute démarche opérationnelle. La recherche d'une solution pour le personnel devra accompagner la réflexion du partenariat.</p> <p>A noter finalement qu'un contrat de prestation implique un accord et des procédures internes aux deux parties, et qu'une telle négociation doit encore être menée.</p>
<p><b>II. Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :</b></p>		
<p><b>Art. 55</b> L'Office de l'environnement a les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>f) gestion et surveillance des forêts de l'Etat;</p>	<p><b>Art. 55</b> L'Office de l'environnement a les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>f) gestion et surveillance des forêts de l'Etat, sous réserve de l'article 28a de la loi sur les forêts<sup>2</sup> ;</p>	

## Mesure 65

### Triages forestiers – Réduction de l'aide financière

#### Décret sur les forêts

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>Conformément au droit fédéral obligeant les cantons à disposer d'un service forestier présent sur l'ensemble du territoire, l'Etat indemnise les activités des gardes forestiers de triage au titre de la conservation de l'aire forestière, de la collaboration à l'exercice de la police forestière, des activités de martelage et de la vulgarisation. Ces indemnités correspondent aux tâches étatiques externalisées et réalisées par les gardes forestiers de triage engagé par les propriétaires de forêts publiques (trriages). En sus, l'Etat encourage les efforts des triages visant à améliorer l'efficacité de la gestion. Ce type d'aide financière peut être limité dans le temps (art. 15 al. 3 DFOR).</p> <p>L'Etat décide de se concentrer sur les tâches obligatoires (tâches étatiques déléguées) et d'abandonner dès 2016 les aides financières (tâches souhaitées d'amélioration de la gestion).</p>

**Art. 15<sup>3</sup>** En outre, l'Etat encourage les efforts des triages visant à améliorer l'efficacité de la gestion. Ce type d'aide peut être limité dans le temps.

**Art. 15<sup>3</sup> Abrogé**

La modification légale proposée a pour but de formaliser l'abandon par l'Etat de son soutien pour les tâches souhaitées d'amélioration de la gestion.

A noter que le montant des indemnités aux triages est calculé selon la surface, le volume de bois, le coût horaire moyen d'un forestier et de normes estimant le temps nécessaire à la réalisation de ces tâches au profit de l'Etat. Ce montant est donc appelé à varier légèrement dans le temps sur des bases objectives, le DFOR prévoyant cependant une fixation par période de 5 années. Le budget passera ainsi de 700'000 à 635'000 francs dès 2016.